

**DECISION D'OPPOSITION À
DECLARATION PREALABLE**
délivrée par le Maire au nom de la commune

Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes

DEMANDE N°DP 71105 24 S0078, déposée le 06/05/2024

De : Monsieur Julien FAMBRINI

Demeurant : 97 chemin des Tournons 71850 CHARNAY-LES-MACON

Sur un terrain situé : 97 chemin des Tournons, 71850 CHARNAY-LES-MACON

Parcelle(s) : CC135, CC139, CC141, CC137

Pour : Construction traditionnelle rectangulaire 5m20 x 4m20 en agglos recouvert d'un enduite ton pierre claire 015

Surface de plancher créée : 17,39 m²

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée – Dossier complet au 06/05/2024 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 13 décembre 2010, modifié les 02 décembre 2012 et 18 décembre 2013, révisé le 29 juin 2015, modifié le 07 novembre 2016 et le 18 septembre 2023 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R421-9 a) du code de l'urbanisme, les constructions, dont l'emprise au sol inférieure ou égale à vingt mètres carrés, sont soumises au dépôt d'une déclaration préalable ;

Considérant que le projet prévoit une emprise au sol de 21,84 m² ;

Considérant donc que le projet est donc soumis au dépôt d'une demande de permis de construire et non d'une déclaration préalable ;

ARRETE

Article 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à CHARNAY-LES-MACON,
Le 16 MAI 2024
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué Patrick BUHOT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131- 2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).